

Loi fédérale sur les droits de timbre

Modification du 4 octobre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission du Conseil national du 16 septembre 1991¹⁾;
vu l'avis du Conseil fédéral du 23 septembre 1991²⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 27 juin 1973³⁾ sur les droits de timbre est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. a et b

¹ La Confédération perçoit des droits de timbre:

a. Sur l'émission des titres suisses suivants:

1. Actions,
2. Parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives;
3. Bons de jouissance,
4. Obligations,
5. Papiers monétaires;

b. Sur la négociation des titres suisses et étrangers ci-après:

1. Obligations,
2. Actions,
3. Parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives,
4. Bons de jouissance,
5. Parts de fonds de placement,
6. Documents qui, d'après la présente loi, sont assimilés aux titres figurant sous chiffres 1 à 5.

¹⁾ FF 1991 ...

²⁾ FF 1991 ...

³⁾ RS 641.10

Art. 4, 3^e à 5^e al.

³ Sont des obligations les reconnaissances de dettes écrites se rapportant à des montants fixes, émises en plusieurs exemplaires et visant l'obtention collective de capitaux, la création d'occasions collectives de placement ou la consolidation d'engagements, notamment les obligations d'emprunt, y compris les titres d'emprunt garantis par un gage immobilier, conformément à l'article 875 du code civil¹⁾, les titres de rente, les lettres de gage, les obligations de caisse, les bons de caisse et de dépôt ainsi que les créances inscrites au livre de la dette.

⁴ Sont assimilés à des obligations:

- a. Les effets de change, les reconnaissances de dette analogues aux effets de change et les autres papiers escomptables émis en plusieurs exemplaires lorsqu'ils sont destinés à être placés dans le public;
- b. Les documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts;
- c. Les créances comptables émises en plusieurs exemplaires et visant l'obtention collective de capitaux.

⁵ Sont des papiers monétaires les obligations qui ont une durée fixe et ne dépassent pas douze mois.

Titre précédant l'article 5

I. Objet du droit

Art. 5, titre médian, 1^{er} al., let. b, 2^e al., let. c

Droits de participation

¹ Le droit d'émission a pour objet:

- b. *Abrogée*

² Sont assimilés à la création de droits de participation au sens du 1^{er} alinéa, lettre a:

- c. *Abrogée*

Art. 5a Obligations et papiers monétaires

¹ Le droit d'émission sur les obligations et les papiers monétaires a pour objet:

- a. L'émission par une personne domiciliée en Suisse d'obligations (art. 4, 3^e et 4^e al.) et de documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts accordés à des débiteurs domiciliés en Suisse;
- b. L'émission de papiers monétaires par une personne domiciliée en Suisse (art. 4, 5^e al.).

² Le renouvellement d'obligations et de papiers monétaires est assimilé à l'émission. Sont considérées comme renouvellement l'augmentation de la valeur nomi-

¹⁾ RS 210

nale, la prolongation de la durée contractuelle et, pour les titres remboursables exclusivement ensuite de dénonciation, la modification des conditions de l'intérêt.

Art. 6, 1^{er} al., let. a^{bis}, e et f

¹ Ne sont pas soumis au droit d'émission:

a^{bis}. Les droits de participation créés ou augmentés conformément à des décisions de fusion ou de concentration équivalant économiquement à des fusions, de transformation et de scission de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés coopératives;

e. *Abrogée*

f. *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 7, 1^{er} al., let. f et 2^e al.

¹ La créance fiscale prend naissance:

f. Pour les obligations et les papiers monétaires: lors de leur émission;

² *Abrogé*

Art. 8, titre médian et 2^e al.

Droits de participation

² *Abrogé*

Art. 9, 1^{er} al., let. a et c

¹ Le droit d'émission s'élève:

a. et c. *Abrogées*

Art. 9a Obligations et papiers monétaires

Le droit d'émission sur les obligations et les papiers monétaires (art. 4, 3^e à 5^e al.) se calcule sur la valeur nominale et s'élève:

- a. Pour les obligations d'emprunt, les titres de rente, les lettres de gage et les créances inscrites au livre de la dette: à 1,2 pour mille pour chaque année entière ou commencée de la durée maximale;
- b. Pour les obligations de caisse, les bons de caisse et de dépôt: à 0,6 pour mille pour chaque année entière ou commencée de la durée maximale;
- c. Pour les papiers monétaires: à 0,6 pour mille calculé pour chaque jour de la durée à $\frac{1}{360}$ ^e de ce taux.

Art. 10, 1^{er} al., première phrase, 2^e, 3^e et 4^e al.

¹ Pour les droits de participation, l'obligation fiscale incombe à la société. . . .

² *Abrogé*

³ Pour les obligations et les papiers monétaires, l'obligation fiscale incombe au débiteur domicilié en Suisse qui émet les titres. Les banques qui ont coopéré à l'émission répondent solidairement de l'acquittement du droit.

⁴ Pour les documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts accordés à des débiteurs domiciliés en Suisse, l'obligation fiscale incombe à la personne domiciliée en Suisse qui émet de tels documents.

Art. 11, let. b

Le droit d'émission échoit:

- b. Sur les obligations de caisse, les papiers monétaires et les bons de jouissance qui sont émis de façon continue: trente jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née (art. 7);

Art. 13, 2^e al., let. a, b et c, ainsi que 3^e al.

² Sont des documents imposables:

- a. Les titres suivants émis par une personne domiciliée en Suisse:
 - 1. Les obligations (art. 4, 3^e et 4^e al.);
 - 2. Les actions, les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, les bons de jouissance;
 - 3. Les parts de fonds de placement;
- b. Les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger et remplissant les mêmes fonctions économiques que les titres au sens de la lettre a; le Conseil fédéral doit exonérer du droit d'émission de titres étrangers, si la situation monétaire ou le marché des capitaux l'exige;
- c. Les documents relatifs à des sous-participations à des titres au sens des lettres a et b.

³ Sont des commerçants en titres:

- a. Les banques et les sociétés financières à caractère bancaire au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934¹⁾ sur les banques et les caisses d'épargne, ainsi que la Banque nationale suisse;
- b. Les personnes physiques et morales et les sociétés de personnes suisses, ainsi que les établissements et les succursales suisses d'entreprises étrangères qui ne tombent pas sous le coup de la lettre a, et dont l'activité consiste exclusivement, ou pour une part essentielle,
 - 1. A exercer pour le compte de tiers le commerce de documents imposables (commerçants), ou
 - 2. A s'entremettre en tant que conseiller en placement ou gérant de fortune dans l'achat et la vente de documents imposables (intermédiaires);

¹⁾ RS 952.0

- c. Les directions de fonds de placement;
- d. Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives qui ne tombent pas sous le coup des lettres a et b et dont l'actif se compose, d'après le dernier bilan, pour plus de 10 millions de francs de documents imposables au sens du 2^e alinéa.

Art. 14, 1^{er} al., let. a, c, f, g et h, 2^e et 3^e al.

¹ Ne sont pas soumis au droit de négociation:

- a. L'émission d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de jouissance, de parts de fonds de placement, d'obligations et de papiers monétaires suisses, y compris la prise ferme par une banque ou une société de participation et la répartition des titres à l'occasion de leur émission ultérieure;
- c. *Abrogée*
- f. L'émission d'obligations de débiteurs domiciliés à l'étranger libellées en monnaie étrangère (euro-obligations), ainsi que celle de droits de participation à des sociétés étrangères; seuls sont des euro-obligations les titres pour lesquels le versement d'intérêts aussi bien que le remboursement du capital interviennent en monnaie étrangère;
- g. Le commerce de papiers monétaires suisses et étrangers;
- h. L'entremise dans l'achat et la vente d'obligations étrangères entre deux parties contractantes étrangères.

² *Abrogé*

³ Le commerçant de titres professionnel au sens de l'article 13, 3^e alinéa, lettres a et b, chiffre 1^{er}, est exempté de la partie des droits qui le concerne lorsqu'il vend des titres de son stock commercial ou qu'il en acquiert en vue d'augmenter ce stock. Est considéré comme stock commercial le stock de titres composé de documents imposables résultant de l'activité commerciale du commerçant professionnel, à l'exclusion des participations et des stocks présentant les caractéristiques d'un placement.

Art. 16a

Abrogé

Art. 18, 3^e al.

³ Le commerçant de titres est en outre considéré comme contractant s'il émet des documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts.

Art. 19 Opérations conclues avec des banques ou des agents de change étrangers

Si, lors de la conclusion d'une opération sur titres étrangers, un des contractants est une banque étrangère ou un agent de change étranger, le (demi-) droit qui concerne ce contractant n'est pas dû.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 4 octobre 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 4 octobre 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Date de publication: 15 octobre 1991¹⁾

Délai d'opposition: 13 janvier 1992

34734

¹⁾ FF 1991 III 1558

Loi fédérale sur les droits de timbre Modification du 4 octobre 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1991
Date	
Data	
Seite	1558-1563
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 721

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.